Dossier n°… – 2021/2022 : Affaire …

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur … régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°… du Championnat de ... (...) datée du … 2021, opposant ... à la ....

Il apparait qu'une altercation aurait eu lieu entre Messieurs ... (...) et ... (...). Monsieur ... aurait agrippé par le col et de manière agressive Monsieur ... qui lui aurait tenu des propos insultants. Monsieur ... aurait par ailleurs invectivé l'arbitre de la rencontre de manière virulente et s'est vu sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général et suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur ... a immédiatement été suspendu, à titre conservatoire, en date … 2021.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ... ainsi qu'à l'égard des clubs de ..., du ... et de leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel électronique datés du … 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball*

- 1.1.3 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- 1.1.5 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.47 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de ..., du ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit

que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Sur les observations des mis en cause

Eu égard à l'instruction diligentée et à leur mise en cause dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Monsieur ... qui s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline ... reconnaît avoir agrippé par le col le joueur ... car ce dernier l'a insulté et n'a cessé d'avoir une attitude déplacée à son encontre. Il indique que cette réaction est liée à de l'énervement mais reconnait qu'il n'aurait pas dû réagir de la sorte. Il présente ses excuses et ne reproduira plus ce genre d'attitude qui le pénalise ainsi que son équipe.

Monsieur ..., Président du club de ..., confirme que Monsieur ... s'est vu être disqualifié à la suite d'un accrochage du maillot sur Monsieur ..., qu'il a ensuite poussé contre le mur. Après avoir été séparé par les joueurs sur le terrain, Monsieur ... s'est dirigé vers son banc et a ensuite pris ses affaires pour aller directement au vestiaire sans contestation et mauvaise réaction.

Monsieur ... qui a transmis des observations écrites explique que lors d'une situation de jeu (rebond) Monsieur ... l'a fortement pincé au niveau des hanches. Il lui a lors indiqué *« ça sert à rien de faire ça tu es trop petit »* et précise que c'est à ce moment-là Monsieur ... l'a attrapé et plaqué contre le mur. Monsieur ... n'a pas réagi et tient à signaler qu'il n'a pas insulté Monsieur ... durant la rencontre.

Le Président du club du ..., Monsieur ..., indique dans ses observations que Monsieur ... a bousculé Monsieur ... contre le mur de la salle et l'a agrippé par le maillot. Cette situation a rapidement été maitrisée par l'arbitre et les joueurs des deux équipes. Il n'a pas entendu si des propos désobligeants ont été prononcés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ..., les clubs de ..., du ... et de leurs Présidents es-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Messieurs ... et ... ont mutuellement eu un comportement contraire à la réglementation fédérale qui a engendré des incidents. Il est en effet retenu qu'en réaction à des invectives répétées *(Trashtalking)* de Monsieur ... à son encontre, Monsieur ... a eu une attitude physiquement agressive à l'égard de ce dernier en l'agrippant au niveau du col.

3. La Charte Ethique prévoit en effet que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »* et que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».* En ce sens, Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstance.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard Messieurs ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant des clubs de ..., du ... et leurs Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par les clubs et leurs Présidents au regard de l'attitude de Messieurs ... et ....

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs de ..., du ... et leurs Présidents ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie de trois (3) weekends sportifs avec sursis ;

- D'infliger à ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... (…) et de son Président ès-qualité ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club du ... (…) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... a été purgée lors du week-end sportif du … au … 2021, celui-ci ayant été suspendu du … 2021 au … 2021 suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport.

Dossier n°… – 2021/2022 : Affaire …

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur … régulièrement informé de la procédure disciplinaire ;

Monsieur … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie par rapport d'arbitres, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°… du Championnat de … (…), datée du … 2021, opposant … à …

En effet il apparait, à la lecture des rapports, que Monsieur ... (...), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu un comportement menaçant et provocant à l'encontre du 2nd arbitre à qui il aurait également tenu des propos déplacés de manière virulente tel que *« tu es malhonnête », « tu devrais avoir honte » ;*

Au regard des faits présentés, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club de ... et son Président ès-qualité. Néanmoins, aucune instruction n'a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel électronique datés du … 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.3 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.5 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.47 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, eu égard à la mise en cause de Monsieur ..., le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en*

est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline et a reconnu avoir une attitude virulente à l'encontre du 2nd arbitre en la pointant du doigt et en lui disant qu'elle a été malhonnête.

Il regrette son attitude et indique qu'il a par la suite présenter ses excuses au 2nd arbitre. Il précise en outre qu'il n'a *« pas de problème particulier »* avec cette arbitre et que *« tout se passera bien »* s'il devait à nouveau la recroiser car il n'est pas rancunier.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. En effet il est retenu et non contesté que ce dernier a exprimé son mécontentement à l'encontre du 2nd arbitre de manière menaçante et virulente tout en lui tenant des propos déplacés.

4. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur ... de tenir de tels des propos *« tu es malhonnête »* de nature à remettre en cause l'autorité et l'intégrité de l'arbitre. La Commission retient ainsi que Monsieur ..., au regard de son attitude, a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité de joueur ce qui a engendré la survenance d'incidents à la fin de la rencontre et qui est contradiction avec la Charte Ethique qui prévoit notamment que chaque acteur du Basket-Ball « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

5. En conséquence, s'il est souligné que Monsieur ... a présenté ses excuses, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général il a été mis en cause.

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude de Monsieur ....

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive ... et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … (…) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de Monsieur ... s'établira lors du week-end du vendredi … au dimanche … 2022 comprenant la rencontre n°… de la poule … du Championnat de France ….
Pour information, Monsieur ... sera suspendu pour la rencontre précitée en toutes hypothèses.

Dossier n°… – 2021/2022 : Affaire …

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Responsable Sportif … régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie par rapport d'arbitres, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour faits qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°… du Championnat de … (…), datée du … 2021, opposant … à ... L'encart incident de la feuille de marque renseigne en effet les motifs suivants *: « Insulte du coach A contre assistant coach B. Insulte de B9 contre les arbitres ».*

La lecture des rapports fait apparaître d'une part que Monsieur … (…), joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos insultants à l'encontre du corps arbitral. D'autre part, Monsieur … (…), entraineur de l'équipe recevante, aurait tenu des propos insultants à l'encontre de l'entraineur-adjoint de l'équipe visiteuse en le traitant de *« pute »*.

Au regard des faits présentés, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs … et …, des clubs de …, de … et de leurs Présidents es-qualité. Néanmoins aucune instruction n'a été diligentée.

En date du … 2021, les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé courriel électronique.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs … et … ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes ;

> ***1.1.1 :*** *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
> ***- 1.1.3 :*** *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
> ***- 1.1.5 :*** *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
> ***- 1.1.47 :*** *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique*

Au titre de la responsabilité ès-qualité les clubs de …, de … et de leurs Présidents es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive*

omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs … et …, les clubs de …, de … et de leurs Présidents es-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.
Sur la mise en cause de Monsieur …

2. Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur … a transmis ses observations écrites dans lesquelles il explique notamment s'être laissé envahir par la frustration à la suite d'un match qui s'est déroulé dans un environnement plutôt hostile et reconnait qu'il n'aurait pas dû réagir de la sorte. S'il ne cherche pas d'excuses, il tient quand même à signaler que durant tout le match des *« supporters »* de …, positionnés derrière le banc de son équipe, ont tenu des propos dépassant *« les limites de ce qu'on peut entendre dans une salle de sport ».*

Enfin Monsieur … présente ses excuses pour les paroles prononcées.

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que lors de la rencontre Monsieur … a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu que Monsieur … a exprimé son mécontentement de manière insultante à l'égard des arbitres en leur tenant les propos insultants *« vous avez été nuls à chier »* de nature à remettre en cause leur autorité et leur intégrité, ce qui est constitutif d'infractions.

4. La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ».* Dès lors, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier et n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet lors des rencontres.

Dès lors la Commission retient que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir d'une certaine frustration pour justifier un tel comportement étant donné qu'il est rappelé que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toute circonstance. Par ailleurs, la Commission relève que l'attitude de Monsieur … à l'encontre des arbitres n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

5. En conséquence, s'il est souligné que Monsieur … a présenté ses excuses, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général il a été mis en cause.

Sur la mise en cause de Monsieur …

6. Dans le cadre de sa mise en cause Monsieur … a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique qu'il a interpellé l'arbitre pour lui signaler que l'assistant de l'équipe visiteuse parlait beaucoup à ses joueurs et le *« branchait »* sans cesse. En outre il explique qu'il n'a pas voulu lui serrer la main à la fin de la rencontre au vu de son comportement durant le match et reconnait avoir eu une parole déplacée envers lui.

Monsieur … indique cependant qu'il *« n'est pas coutumier de ce genre de comportement »* sans doute lié à la tension du match et le début de saison difficile de son équipe.

7. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur … a eu, à la fin de la rencontre, une attitude contraire à la réglementation fédérale. En effet, il est retenu que Monsieur … a tenu des propos insultants à l'encontre de l'entraineur-adjoint de l'équipe visiteuse en le traitant de *« pute »,* ce qui est constitutif d'infractions.

8. La Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ».* En ce sens, la Commission retient que l'attitude de Monsieur … est constitutive d'infraction et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir du contexte de la rencontre ou d'attitude jugée répréhensible pour justifier la tenue de ce genre de propos n'ayant pas leur place sur un terrain de Basket.

9. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur … eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Sur la mise en cause clubs de …, de … et de leurs Présidents es-qualité

10. S'agissant des clubs de …, de … et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par les clubs et leurs Présidents au regard de l'attitude de Messieurs … et …

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Par ailleurs, la Commission rappelle que si une rivalité existe entre les deux clubs, cette dernière ne doit pas dépasser l'aspect sportif.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire des clubs de …, de … et de leurs Présidents es-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … (…), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme ;

- D'infliger à Monsieur … (…), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme assortie d'un weekend sportif avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … (…) et de son Président ès-qualité ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … (…) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de Monsieur … s'établira lors du week-end du du vendredi … au dimanche … 2022 comprenant la rencontre n°… de la poule … du Championnat de France …
Pour information, Monsieur … sera suspendu pour la rencontre précitée en toutes hypothèses.

La sanction de Monsieur … s'établira lors du week-end du du vendredi … au dimanche … 2022 comprenant la rencontre n°… de la poule … du Championnat de France ...
Pour information, Monsieur … sera suspendu pour la rencontre précitée en toutes hypothèses

Dossier n°… – 2021/2022 : Affaire …

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur … par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général ;

Monsieur … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie par rapport d'arbitres, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°… du Championnat de … (…) datée du … 2021, opposant … au …

Il apparaît que Monsieur … (…), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu un comportement déplacé qui aurait occasionné l'arrêt momentané de la rencontre. En effet, Monsieur … aurait refusé de se rendre aux vestiaires après avoir été disqualifié suite à la réception d'une faute technique puis d'une faute antisportive.

Au regard des faits présentés, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, du … et sa Présidente ès-qualité. Néanmoins, aucune instruction n'a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel électronique datés du … 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes

> ***- 1.1.1 :*** *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
> ***- 1.1.3 :*** *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
> ***- 1.1.10 :*** *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
> ***- 1.1.47 :*** *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, eu égard à la mise en cause de Monsieur …, le club du … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en*

est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur … et … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. Dans le cadre de sa mise en cause Monsieur … a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites et a pris part, sous la forme d'une visioconférence, à la séance disciplinaire du vendredi … 2021.

Monsieur … indique notamment qu'il a voulu aller au vestiaire après avoir été disqualifié mais que son coach lui a dit d'aller dans les tribunes puisque le joueur A15 disqualifié également était dans la salle. Lorsque les arbitres lui ont de nouveau demandé d'aller dans les vestiaires, Monsieur … a répondu qu'il attendait le responsable de salle car il ne voulait y aller tout se sentant *« menacé par le joueur A15 ».*

Monsieur … a reconnu qu'il aurait dû aller directement au vestiaire et indique à la Commission qu'il est allé, à la fin du match, présenter mes excuses aux arbitres pour *« le temps perdu ».*

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur … a eu une attitude déplacée et contraire à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est reconnu que Monsieur … qui a été disqualifié, suite à la réception d'une faute technique et d'une faute antisportive, a refusé de se rendre immédiatement aux vestiaires ce qui a retardé la reprise du jeu et donc perturbé le bon déroulement de la rencontre.

4. Pour rappel la Commission indique, conformément à l'article 38.3.2 Règlement Officiel du Basketball que « *chaque fois qu'un fautif est disqualifié (…), il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre ».* Monsieur … ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité et se doit d'avoir une attitude en conformité avec la Charte Ethique qui prévoit notamment que les acteurs du Basket-Ball *« doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

5. En conséquence, s'il est souligné que Monsieur … a présenté ses excuses, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général il a été mis en cause.

6. S'agissant du club du … et de sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude de Monsieur ...

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive du … et de sa Présidente ès-qualité

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … (…), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club du … (…) et de sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Dossier n°… – 2021/2022 : Affaire …

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le protocole sanitaire en vigueur ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames … et …, arbitres, ainsi que Monsieur …, Président de … régulièrement convoqués ;

Monsieur … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°151 de Championnat de France de Nationale Féminine 2 (NF2), du 27 octobre 2021, opposant les équipes de TOULOUSE METROPOLE BASKET SAS à TARBES GESPE BIGORRE.

Il apparait en effet que lors de cette rencontre, le club recevant n'aurait pas effectué le contrôle du pass sanitaire avant le début du match. Néanmoins, il apparait que les arbitres aient autorisés le déroulement de ladite rencontre.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- … et son Président ès-qualité Monsieur … ;
- …, 1er arbitre ;
- Madame …, 2ème arbitre ;
- Monsieur …, délégué du club.

Dans le cadre du dossier, une instruction a été diligenté.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception et un courriel daté du … 2021. Ils ont été informés de la date à laquelle la Commission se réunirait par un second courrier recommandé avec accusé de réception du … 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de …, son Président ès-qualité, Mesdames … et … ainsi que le délégué du club, Monsieur …, ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.40 : *Qui n'aura pas respecté le protocole sanitaire fédéral* ;
- 1.2 : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de*

la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Sur l'instruction

Eu égard à l'exercice de leur droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles.

1. Madame …, 2ème arbitre de la rencontre indique que les pass sanitaires des arbitres n'ont pas été contrôlés tout comme ceux des officiels de la table de marque et de l'observateur. Elle précise ensuite que le délégué a refusé de contrôler les pass sanitaires.

2. Madame …, 1ère arbitre de la rencontre indique de son côté qu'à son arrivée au sein de l'établissement le délégué n'était pas encore arrivé. Elle précise que 20 minutes avant le début de la rencontre, elle lui a demandé si les pass sanitaires avaient été contrôlé ce à quoi il lui aurait répondu qu'il ne contrôlait que les professionnels.

Par ailleurs, elle déclare avoir informé Monsieur … qu'il s'agissait d'une obligation gouvernementale à laquelle il ne pouvait se soustraire et qu'à défaut elle l'écrirait sur la feuille de marque.

Enfin, elle précise qu'en sachant que tous les acteurs présents étaient titulaires de leur pass sanitaire, la rencontre pouvait se jouer en indiquant dans l'encart « réserves/observations » cette absence de contrôle du pass sanitaire.

Elle ajoute, pour conclure, que le protocole sanitaire en vigueur à date n'était pas assez clair sur le rôle à tenir par les arbitres, notamment en cas de refus de contrôle par le délégué du club.

3. Monsieur … indique à la Commission qu'il ne conteste pas les faits reprochés mais que comme le match se déroulait à huis clos, un soir en semaine et avec deux équipes de centre de formation, tout le monde était vacciné. Il précise tout de même que quelques parents s'étaient introduits dans la salle par l'accès administratif des lieux et qu'à cette entrée, ce sont les agents de la ville qui contrôlent les pass sanitaires.
Il ajoute également qu'après leur demande, il a indiqué aux arbitres n'avoir pas contrôlé le pass sanitaire. Le club se posait notamment la question de savoir pourquoi le match avait alors débuté.
Enfin, dans un second courrier Monsieur … a dénoncé les accusations mensongères des arbitres en précisant que jamais il n'avait refusé de contrôler le pass sanitaire et qu'il était à l'heure lors de la rencontre.

4. Monsieur …, présidence du club professionnel de …, indique que lors de la rencontre il y avait une trentaine de spectateurs, principalement les familles, qui auraient dû être contrôlés par la mairie de … à l'entrée de l'établissement sportif. Il précise avoir contacté la mairie qui a reconnu sa carence dans le cadre du contrôle du pass sanitaire ce jour-là.
Concernant le contrôle du pass sanitaire de la délégation sportive, Monsieur … reconnait une erreur tout en mettant en avant la bonne foi de son délégué, en reprécisant qu'en effet, toutes les joueuses sont vaccinées
Monsieur … conclut en expliquant que ce dossier disciplinaire servira de leçon pour les prochaines rencontres.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, …, son

Président ès-qualité, Mesdames … et … ainsi que Monsieur … entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

Sur la mise en cause du club …, de son Président ès-qualité et du délégué du club :

2. Le protocole sanitaire en vigueur au jour de la rencontre [protocole sanitaire fédéral des activités sportives n°54] prévoyait que « *A l'entrée de l'ERP, le référent Covid-19 ou Manager Covid-19 ou le délégué de club, préalablement désigné par le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, est chargé de contrôler le pass sanitaire des délégations sportives et de certifier à l'arbitre qu'il n'y a aucun problème* » et que « *Les deux équipes qui prennent part à la rencontre doivent présenter leur pass sanitaire à l'entrée de l'établissement. Ni l'équipe recevante ni l'équipe visiteuse ne peut bénéficier de l'allègement du contrôle du pass sanitaire pouvant être octroyé lors de la pratique régulière, aux associations sportives* ».

De même, le responsable du contrôle du pass sanitaire est chargé, s'il détecte un problème, d'en aviser l'arbitre avant le début de la rencontre.

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que le club …, son Président ès-qualité et son délégué de club ont eu une attitude contraire à la règlementation fédérale. Si la faute délibérée est écartée par la Commission, il est néanmoins retenu une infraction quant au respect et à l'application du protocole sanitaire fédéral. En effet, il est avéré et non contesté que le délégué du club n'a pas contrôlé le pass sanitaire de la délégation sportive, contrairement à ce qui est exigé par ledit protocole. Dès lors, l'argument en vertu duquel les joueuses étaient toutes vaccinées n'est pas retenu face à l'obligation légale et règlementaire de contrôler le pass sanitaire des joueuses et de leur staff à l'entrée de l'établissement sportif.

En outre, en l'absence de contrôle effectif du pass sanitaire par la Mairie de …, le délégué du club ou toute autre personne désignée aurait dû s'atteler au contrôle du pass sanitaire des spectateurs, et ce conformément au protocole sanitaire en vigueur à la date de la rencontre.

4. Si la Commission relève la franchise et la transparence du délégué et du Président du club, elle estime pour autant qu'ils ne peuvent pas totalement s'exonérer de leur responsabilité suite à leur défaillance.

5. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de … et de son délégué de club sans entrer en voie de sanction à l'encontre du Président.

Sur la mise en cause des deux arbitres de la rencontre :

7. Le protocole sanitaire en vigueur au jour de la rencontre [protocole sanitaire fédéral des activités sportives n°54] prévoyait que « *Lors des rencontres sportives :*

- *Le contrôle du pass sanitaire est systématique ;*
- *Il est recommandé de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les délégations sportives ;*
- *Le référent Covid-19 / Manager Covid19 ou le délégué du club :*
  - *Sera en charge du contrôle du pass sanitaire de l'ensemble des délégations sportives à l'entrée de l'ERP,*
  - *Certifiera à l'arbitre de la rencontre qu'il n'y a aucun problème et que la rencontre peut se tenir.*

[…]
La rencontre pourra débuter une fois que les personnes sans pass sanitaires sont :
1. Sorties de l'établissement
2. Retirées de la feuille de marque de la rencontre »

8. En l'espèce, si les arbitres ont autorisé le déroulement de la rencontre, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater l'absence de toute faute

délibérée et relève la bonne foi des arbitres étant donné qu'elles ont indiqué au délégué du club qu'en cas d'absence de contrôle du pass sanitaire, elles étaient dans l'obligation de l'indiquer sur la feuille de marque.

Néanmoins la Commission rappelle qu'à l'avenir, les arbitres devront veiller à respecter scrupuleusement le protocole sanitaire en vigueur, régulièrement actualisé et diffusé. Lors des prochains matchs, les arbitres devront refuser de débuter la rencontre si le pass sanitaire de la délégation sportive n'a pas été contrôlé et en référer dans l'encart *« incident ».*

9. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire des deux arbitres officiant sur la rencontre.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame … (…) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame … (…) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur …, président de … ;
- D'infliger à Monsieur … (…) un avertissement ;
- D'infliger à … une amende de cent cinquante (150) €.

Dossier n°… – 2021/2022 : Affaire …

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le protocole sanitaire en vigueur ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ...régulièrement invitée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°… de Championnat de France de ... (...), poule …, du … 2021, opposant les équipes de ... et ....

Il apparait en effet que lors de cette rencontre, le club recevant n'aurait pas effectué le contrôle du pass sanitaire de la délégation sportive et des spectateurs. Néanmoins, il apparait que les arbitres aient autorisés le déroulement de ladite rencontre.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- ... et ses Présidents ès-qualité ;
- Monsieur ... ;
- Monsieur ... ;
- Monsieur ....

Dans le cadre du dossier, une instruction a été diligenté.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du … 2021. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, ..., ses co-Présidents et Messieurs …, … et … ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.40 : *Qui n'aura pas respecté le protocole sanitaire fédéral* ;
- 1.2 : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Sur l'instruction

Eu égard à l'exercice de leur droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles. En ce sens, les deux arbitres de la rencontre, Messieurs ...et ..., ont précisé que les officiels et les deux équipes ont vu leur pass sanitaire contrôlé.

De même, Madame …, co-présidente de ..., indique que le contrôle du pass sanitaire a bien été réalisé lors de cette rencontre par les deux personnes désignées qu'étaient Monsieur … et Monsieur …. Elle précise que lorsque ce dernier a souhaité contrôler le pass sanitaire de l'équipe de .... Elle indique cependant que Monsieur …, entraineur de l'équipe visiteuse, a demandé à ce que ses joueurs ne soient pas dérangés alors que l'échauffement avait commencé et qu'ils avaient tous leur pass sanitaire.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, des demandes d'informations complémentaires ont été formulé à différents acteurs. Il en résulte que :

1. Chacun des officiels de la table de marque a vu son pass sanitaire contrôlé ;
2. Le pass sanitaire de l'équipe recevante a été contrôlé ;
3. Le responsable du contrôle du pass sanitaire des délégations sportives a sollicité l'entraineur de l'équipe visiteuse afin de contrôler leur pass sanitaire ;
4. Le pass sanitaire des spectateurs a été contrôlé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, ..., ses co-présidents et Messieurs …, … et … entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. Le protocole sanitaire en vigueur au jour de la rencontre [protocole sanitaire fédéral des activités sportives n°54] prévoyait que « *A l'entrée de l'ERP, le référent Covid-19 ou Manager Covid-19 ou le délégué de club, préalablement désigné par le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, est chargé de contrôler le pass sanitaire des délégations sportives et de certifier à l'arbitre qu'il n'y a aucun problème* » et que « l*es deux équipes qui prennent part à la rencontre doivent présenter leur pass sanitaire à l'entrée de l'établissement. Ni l'équipe recevante ni l'équipe visiteuse ne peut bénéficier de l'allègement du contrôle du pass sanitaire pouvant être octroyé lors de la pratique régulière, aux associations sportives* ».

De même, le responsable du contrôle du pass sanitaire est chargé, s'il détecte un problème, d'en aviser l'arbitre avant le début de la rencontre.

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la Commission de constater que ..., ses co-présidents et son délégué de club ont eu une attitude contraire à la règlementation fédérale. En effet, il apparait que, lors de cette rencontre, le protocole sanitaire de la Fédération a été respecté.

4. Il convient malgré tout de rappeler au club recevant et aux arbitres que la déclaration sur l'honneur justifiant de la titularité du pass sanitaire n'est pas suffisante dans le cadre de la procédure de contrôle du pass sanitaire. Chacun des entrants, âgé de 12 ans et 2 mois et plus, doit présenter son pass sanitaire valide, quitte à ce que l'échauffement soit interrompu. A l'avenir, les responsables du contrôle du pass sanitaire veilleront à contrôler, impérativement, la délégation sportive dans son ensemble et

d'en référer aux arbitres, qui, devront, eux, inscrire dans l'encart « *réserves/observations* » que le pass sanitaire a bien été contrôlé. A défaut de contrôle, les arbitres devront refuser de débuter la rencontre et l'indiquer dans l'encart « *incident* » de la feuille de marque.

En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline invite les parties à bien prendre connaissance du protocole sanitaire régulièrement actualisé et diffusé afin de le respecter scrupuleusement, dans un souci de précaution sanitaire et de protection des licenciés.

5. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de ..., de ses co-Président es-qualité, de Monsieur ..., de Monsieur ...et de Monsieur ....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de l'ensemble des mis en cause.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°… – 2021/2022 : Affaire …

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le protocole sanitaire ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président de ..., et Monsieur ..., Manager Général, régulièrement convoqués ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°… de Championnat de France de … (…), du … 2021, opposant les équipes de ... à ....

Il apparait en effet que lors de cette rencontre, le club recevant n'aurait pas effectué le contrôle du pass sanitaire. Néanmoins, il apparait que les arbitres aient autorisés le déroulement de ladite rencontre.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- … et son Président ès-qualité ;
- Monsieur …, 1er arbitre ;
- Monsieur …, 2è arbitre ;
- Monsieur …, délégué du club.

Dans le cadre du dossier, une instruction a été diligenté.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception et un courriel daté du … 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club …, son Président ès-qualité, son délégué de club, Monsieur …, ainsi que Messieurs … et …, arbitres de la rencontre, ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.40 : *Qui n'aura pas respecté le protocole sanitaire fédéral* ;
- 1.2 : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Sur l'instruction

Eu égard à l'exercice de leur droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles.

1. Monsieur …, délégué du club, précise qu'il n'était pas en charge du contrôle du pass sanitaire ce soir-là et que cette tâche avait été déléguée à une joueuse de l'équipe de …, Madame …. Il ajoute que lorsqu'il est arrivé dans la salle, il l'a vu contrôler certaines personnes et a alors considéré que tout le monde avait été contrôlé de la sorte. Il ajoute enfin que l'équipe adverse et les arbitres sont arrivés tôt, empêchant … de les contrôler.

2. Monsieur …, arbitre de la rencontre, indique qu'au regard des consignes reçues depuis le début de la saison sportive, il pensait avec son collègue qu'il fallait indiquer l'absence de contrôle du pass sanitaire dans l'encart *« réserve ».* Il ajoute ensuite que depuis, il a pris connaissance des dernières consignes émises.

3. Monsieur …, arbitre de la rencontre, confirme en intégralité les dires de son collègue.

4. Monsieur ..., Président de ..., indique que les pass sanitaires du public ont été contrôlés alors que ceux de l'équipe adverse et des arbitres ne l'ont pas été. Il reconnait qu'il appartenait à son club d'interrompre l'échauffement de ladite équipe. Il ajoute toutefois que ni les arbitres, ni les officiels, n'ont demandé à ce que le pass sanitaire soit contrôlé.

Monsieur ... conclut en précisant que le club prend très au sérieux les dispositifs sanitaires.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, ..., son Président ès-qualité, Monsieur …, Monsieur … et Monsieur … entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

Sur la mise en cause du club …, de son Président ès-qualité et du délégué du club :

2. Le protocole sanitaire en vigueur au jour de la rencontre [protocole sanitaire fédéral des activités sportives n°54] prévoyait que « *A l'entrée de l'ERP, le référent Covid-19 ou Manager Covid-19 ou le délégué de club, préalablement désigné par le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, est chargé de contrôler le pass sanitaire des délégations sportives et de certifier à l'arbitre qu'il n'y a aucun problème* » et que « *Les deux équipes qui prennent part à la rencontre doivent présenter leur pass sanitaire à l'entrée de l'établissement. Ni l'équipe recevante ni l'équipe visiteuse ne peut bénéficier de l'allègement du contrôle du pass sanitaire pouvant être octroyé lors de la pratique régulière, aux associations sportives* ».

De même, le responsable du contrôle du pass sanitaire est chargé, s'il détecte un problème, d'en aviser l'arbitre avant le début de la rencontre.

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que le club …, son Président ès-qualité et son délégué de club ont eu une attitude contraire à la règlementation fédérale. Si la faute délibérée est écartée par la Commission, il est néanmoins retenu

une infraction quant au respect et à l'application du protocole sanitaire fédéral. En effet, il est avéré et non contesté que la responsable du contrôle du pass sanitaire lors de la rencontre n'a pas contrôlé le pass sanitaire de la délégation sportive et des arbitres, contrairement à ce qui est exigé par ledit protocole. L'argument en vertu duquel les joueuses étaient toutes vaccinées ne tient pas face à l'obligation légale et règlementaire de contrôler le pass sanitaire des joueuses et de leur staff à l'entrée de l'établissement sportif.
Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu du protocole sanitaire fédéral, la personne en charge du contrôle du pass sanitaire de la délégation sportive ne peut être autre que le référent Covid du club, le délégué du club ou une personne représentante de la collectivité.

4. Si la Commission relève la franchise et la transparence du Président et du Manager Général du club, elle estime qu'ils ne peuvent pas totalement s'exonérer de leur responsabilité suite à leur défaillance.

5. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et de son délégué de club sans entrer en voie de sanction à l'encontre du Président.

Sur la mise en cause des deux arbitres de la rencontre :

6. Le protocole sanitaire en vigueur au jour de la rencontre [protocole sanitaire fédéral des activités sportives n°54] prévoyait que « *Lors des rencontres sportives :*

- *Le contrôle du pass sanitaire est systématique ;*
- *Il est recommandé de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les délégations sportives ;*
- *Le référent Covid-19 / Manager Covid19 ou le délégué du club :*
  - *Sera en charge du contrôle du pass sanitaire de l'ensemble des délégations sportives à l'entrée de l'ERP,*
  - *Certifiera à l'arbitre de la rencontre qu'il n'y a aucun problème et que la rencontre peut se tenir.*

[…]
La rencontre pourra débuter une fois que les personnes sans pass sanitaires sont :
1. Sorties de l'établissement
2. Retirées de la feuille de marque de la rencontre »

7. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que les deux arbitres de la rencontre ont eu une attitude contraire à la règlementation fédérale et particulièrement au protocole sanitaire fédéral en vigueur au jour de la rencontre. En effet, il est retenu qu'ils ont autorisé le déroulement de la rencontre alors que l'ensemble des pass sanitaires n'a pas été contrôlé.

8. La Commission constate l'absence de toute faute délibérée commise par les arbitres et relève leur bonne foi étant donné qu'ils ont inscrit l'absence de contrôle du pass sanitaire dans l'encart *« réserves/observations ».* Cependant, la Commission rappelle que les arbitres auraient dû solliciter le club recevant afin de faire contrôler leur propre pass sanitaire et celui de la délégation sportive dans son ensemble. A l'avenir, les arbitres devront veiller à respecter scrupuleusement le protocole sanitaire en vigueur. Lors de prochains matchs, les arbitres devront ainsi refuser de débuter la rencontre si le pass sanitaire de la délégation sportive n'a pas été contrôlé et en référer dans l'encart *« incident ».*

9. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des deux arbitres officiant sur la rencontre.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur … (…) ;

- D'infliger à Monsieur … (…) un avertissement ;

- D'infliger à Monsieur … (…) un avertissement ;

- D'infliger au club … (…) :
  - Un avertissement ;
  - Une amende de 150€.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.